



ARRETE MUNICIPAL N° 2017-15

Règlementant l'accès à certains chemins ruraux et voies forestières de la commune de Lucinges

Le Maire de la Commune de Lucinges,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L362-1 et L362-2 ;
Vu le Code Forestier, et notamment l'article R331.3 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;
Vu le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées ;
Vu le Plan départemental des itinéraires des randonnées motorisées ;
Vu le Plan général de la commune ;

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies, aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ;

Considérant que la forêt communale définie au PLU comme espace boisé classé figure parmi les espaces naturels remarquables de la commune ;

Considérant que les espèces animales présentes dans ces espaces sont dérangées par la circulation des véhicules à moteur tout au long de l'année, notamment pendant la période de reproduction des espèces ;

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les chemins de la commune suivants :

- Chemin rural de la Rappe ;
- Chemin rural de Bellevue ;
- Chemin rural du Communal ;
- Chemin rural des Crottes ;
- Chemin rural des Follieuses ;
- La route forestière ainsi que les deux pistes forestières au départ du parking des Affamés ;
- Le chemin forestier au départ du parking de la Grange de Boège.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels ainsi qu'aux riverains pourvus d'une autorisation spéciale délivrée par la mairie.

ARTICLE 3 : L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B0.

ARTICLE 4 : le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R362-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1.500 €) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Envoyé en préfecture le 20/03/2017

Reçu en préfecture le 20/03/2017

Affiché le

SLO

ID : 074-217401538-20170320-ARR201715-AR

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la commune, le Chef de la police municipale intercommunale des Voirons, les agents de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

ARTICLE 6 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans les 2 mois à partir de la publicité de la décision.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien ;
- Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie d'Annemasse ;
- Monsieur Le Chef de la Police Municipale Intercommunale des Voirons ;
- Le service voirie-entretien mutualisé d'Annemasse-Agglo.

Fait à Lucinges, le lundi 20 mars 2017

Le Maire,
Jean- Luc SOULAT

